

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/005
DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

Le Maire de MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 relatif à la délimitation des propriétés communales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1, L2111-2 et L3111.1 relatifs à la constitution des biens du domaine ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de MONTAGNY de faire la délimitation entre la propriété publique communale, relevant du domaine public, désigné « chemin rural de l'Evey au Villard » et les parcelles cadastrées section L 512, L 513, L 2139 et L 2392 ;

VU les opérations de bornage qui se sont déroulées le 08 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Madame Sandra ROSSI, géomètre auprès de l'Agence ROSSI, en date du 08 décembre 2025, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

La limite de propriété est déterminée suivant les lignes 801 à 813 du plan de bornage à la délimitation de la propriété des personnes publiques, joint au procès-verbal annexé.

Article 2

Le plan du procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis dans le procès-verbal.

Article 3

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière des propriétés L 512, L 513, L 2139 et L 2392 et la limite de fait de l'ouvrage du domaine public (chemin rural de l'Evey au Villard).

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Vincent MAITRE ainsi qu'à l'Agence ROSSI (géomètre expert à ALBERTVILLE)

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le 22 JAN. 2026

Le Maire,

Roland DRAVET



Diffusions

M. Vincent MAITRE

Agence ROSSI

La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de limitation

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de **Commune de MONTAGNY**,

Je, soussignée **Sandra Rossi, Géomètre-Expert à Albertville**, inscrite au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 6002,

Ai été chargée de mettre en œuvre la **procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier** identifiée dans l'article 2,

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public artificiel.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La commune de MONTAGNY domiciliée Mairie, 81 Rue du Clocher, Chef-Lieu, 73350 MONTAGNY

Propriétaire de la voie sise sur la Commune de MONTAGNY (73) section L dénommée « Chemin rural de l'Evey au Villard »

Comme dépendant de son domaine public depuis des temps immémoriaux, et affectée à l'usage du public.

Propriétaires riverains concernés

1) La commune de MONTAGNY domiciliée en son siège en l'Hôtel de ville, 81 Rue du Clocher, Chef-Lieu, 73350 MONTAGNY

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY (73) section L n° 2392

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY (73) section L n° 512

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY (73) section L n° 513

Selon les informations cadastrales.

2) Monsieur Vincent MAITRE, né à MOUTIERS (73) le 31/05/1979, demeurant 99 Route du Plan, La Roche, 73350 MONTAGNY.

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY (73) section L n° 2139

Réf. 24-180 - PV3P

Voie désignée Chemin rural de l'Evey au Villard et les propriétés riveraines cadastrées : L n° 512, 513, 2139, et 2392

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite des consorts Jean Joseph THOMAS né à MONTAGNY le 31 août 1946, Madame Anne Emmanuelle THOMAS née à PARIS (75015) le 18 novembre 1965, Madame Odile Françoise ROCHE née à MOUTIERS le 12 décembre 1957, Madame Nicole Madeleine ROCHE née à MONTAGNY le 20 novembre 1948, Monsieur Jean Pierre ROCHE né à MONTAGNY le 12 juin 1906, Madame Chantal Agnès ROCHE née à MOUTIERS le 28 octobre 1964, Madame Anne-Marie ROCHE née à MOUTIERS le 6 avril 1953, Madame Stéphanie Marie-José GERMAIN née à MANOSQUE le 23 juillet 1980, Madame Patricia DRAVET née à MOUTIERS le 19 septembre 1966, Monsieur Christian Noël DRAVET né à MOUTIERS le 29 novembre 1970, Madame Catherine Nicole DRAVET née à MOUTIERS le 13 avril 1965, Madame Marie Joséphine CHAPUIS née à MONTAGNY le 21 août 1921, Monsieur Michel André Roger BRUN né à DIGNE LES BAINS le 17 février 1970, Monsieur Erick Jean Rémy Maurice BRUN né à DIGNE LES BAINS le 12 juillet 1967.

Le tout, aux termes d'un acte reçu par Maître BALLE notaire à MOUTIERS le 5 novembre 2025, publié au Service de la publicité foncière de la Savoie.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public artificiel, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre : la voie désignée « **Chemin rural de l'Evey au Villard** », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral.

Et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de MONTAGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
L	LE PLAN	512	
L	LE PLAN	513	
L	LE PLAN	2139	
L	LE PLAN	2392	

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

Article 3 : Débat contradictoire

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 8 décembre 2025 à 15 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 17 novembre 2025 :

Réf. 24-180 - PV3P

Voie désignée Chemin rural de l'Evey au Villard et les propriétés riveraines cadastrées : L n° 512, 513, 2139, et 2392

- Mme Amélie BONNET épouse MAITRE
- Mme Melina DRAVET
- Mme Nicole FAVRE épouse VIBERT
- Mme Lina FRESC épouse VOLVET
- Mme Olga FRESC épouse BETTIN
- M. Édouard MAITRE
- M. Vincent MAITRE
- La commune de MONTAGNY
- Mme Laetitia PESSOZ épouse DRAVET
- M. Roger ROCHE
- M. Daniel VIBERT
- Mme Marine VIBERT épouse DRAVET

Aux jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M Cédric MARTIN-BORRET mon collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Mme Amélie BONNET épouse MAITRE
- M. Édouard MAITRE
- M. Vincent MAITRE
- La commune de MONTAGNY
- M. Roger ROCHE
- M. Daniel VIBERT

Voir fiche de présence (Annexe 1).

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan de l'état des lieux (Annexe 2)
- Le rapport de consultation géographique Géofoncier (Annexe 3)
- Le plan cadastral (Annexe 4)
- Le plan de division établi le 29 novembre 2022 par l'Agence ROSSI Géomètre-Expert à ALBERTVILLE, conformément au DMPC n°612V (Annexe 5)

Les signes de possession et en particulier :

L'état des lieux, réalisé préalablement aux opérations de bornage n'a permis de constater aucun élément particulier.

Les dires des parties :

Les parties n'ont fait état d'aucun dire.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la prise en compte de l'état des lieux, les parties ont communément accepté la définition de la limite entre les propriétés riveraines et le domaine public comme passant par les points : **801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813** respectivement matérialisés par une borne OGE existante, et douze bornes nouvelles OGE.

La définition de la limite de fait de l'ouvrage routier est en concordance avec la limite foncière de propriété.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- **Les points 802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813 ont été implantés.**

Les coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figurent sur le plan joint.

Les repères anciens

- **Le point 801 a été retrouvé.**

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes **801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813**.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères :

- **801** : Borne OGE existante
- **802** : Borne nouvelle OGE
- **803** : Borne nouvelle OGE
- **804** : Borne nouvelle OGE
- **805** : Borne nouvelle OGE
- **806** : Borne nouvelle OGE
- **807** : Borne nouvelle OGE

Réf. 24-180 - PV3P

Voie désignée Chemin rural de l'Evey au Villard et les propriétés riveraines cadastrées : L n° 512, 513, 2139, et 2392

- **808** : Borne nouvelle OGE
- **809** : Borne nouvelle OGE
- **810** : Borne nouvelle OGE
- **811** : Borne nouvelle OGE
- **812** : Borne nouvelle OGE
- **813** : Borne nouvelle OGE

La limite de fait a été identifiée suivant les lignes : **801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813.**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- 118, 119 : Angles de bâtiments.

Les coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figurent sur le plan joint.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du cabinet : Agence Rossi

Adresse postale : 50 Rue Suarez

Adresse électronique : contact@agence-rossi.fr

Numéro de téléphone : 04 79 37 61 75

- Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :

Adresse postale : 50 Rue Suarez

Adresse électronique : contact@agence-rossi.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du Géomètre-Expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.



Réf. 24-180 - PV3P

Voie désignée Chemin rural de l'Evey au Villard et les propriétés riveraines cadastrées : L n° 512, 513, 2139, et 2392

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à ALBERTVILLE, le 8 décembre 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :

Sandra ROSSI
Géomètre-Expert



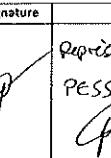
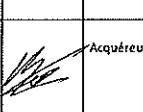
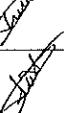
Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 08/12/2025

12/Janvier/2026

FICHE DE PRÉSENCE - Annexe 1

Dossier : 24-180 - Commune : MONTAGNY - Section : L
 lundi 08 décembre 2025 à 15 h 00
 Envoi le : 17/11/2025

Cadastre	Dénomination	Droit	Présence	Signature	Observations
L512 L513 L2391 L2392 Chemin rural de l'Evey au Villard	Commune de MONTAGNY	P	oui		Représenté par M. Pascal PESSOT
L512 L513p L2139 L2140 L2391 L2392p	MAITRE Vincent	FA FA P P FA FA	oui		Acquéreur de la parcelle L 2404 Acquéreur de la parcelle L 2406
L360	ROCHE Roger	P	oui		
L363	DRAVET Marine (née VIBERT)	N	NON		
	VIBERT Daniel	UI	oui		
	VIBERT Nicole (née FAVRE)	UI	NON		
L364	DRAVET Laetitia (née PESSOT)	PI	NON		Représenté par M. Frédéric DRAVET
	DRAVET Melina	PI	NON		Représenté par M. Frédéric DRAVET

Notre agence s'engage dans une démarche globale de progrès environnemental.
 Nous utilisons des produits recyclés et limitons les impressions couleur.

Code TVA CEE FR18494783228-RCS 494 783 228-SIRET 494 783 228 00047-CODE NACE 7112A-SELAS au capital de 52 500€



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commune de MONTAGNY

Commune de MONTAGNY
Lieu-dit : Le Plan - Section : L
Propriété de la Commune de Montagny et de M. Vincent MAITRE

PLAN D'E

TOPOGRAPHIC

Système d'information géographique radiotéléphonique, 1991, C.C. 45 19/4.
Système Aladin, dont le logo est attaché en système MCP-NCP-1991-1964.
Position INDICATIVE du parcours CADASTRAL après agrandissement GRAPHIQUE du
cadastre en collage sur des POINTS TOUS INDICATIFS.
CE PARCOURS CADASTRAL NE PEUT PAS ETRE UTILISE COMME BASE
D'IMPLANTATION DES BATIMENTS, PROSPECTS...
SEULE LA REALISATION D'UN BORRAGE CONTRADICTION SUJET A UN PLAN ET
PROCES VERBAUX SIGNÉS DE TOUTES LES PARTIES PERMETTRA DE FIXER LES LIMITES.

BORNAGE:

- Limite faisant l'objet d'un PVBP.
 - Limite bornée le 08/12/25.

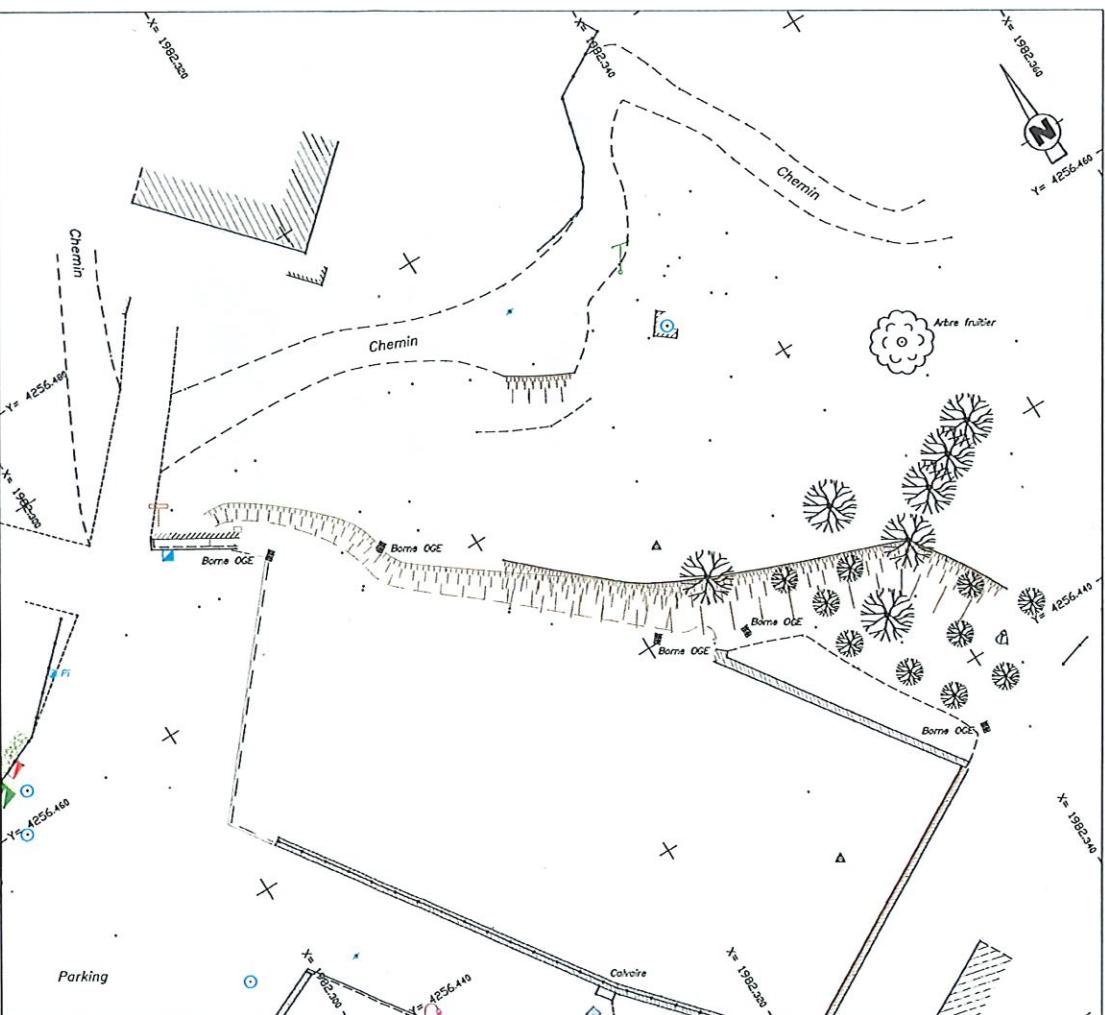
- Bonne état
- Bonne ancienne pierre
- ▲ Piquet boli
- Marque de peinture
- △ Pointe torsadée
- + Spt /repère métallique

Annexe 2



 www.agence-rossi.fr
Agence ROSSI Gîtes-Mére-Expert
 50 Rue Suiret - 73 200 ALBERTVILLE
 Téléphone : 04 79 37 61 75 - E-mail: contact@agence-rossi.fr
 Agence annexe : EBOUILL (73)

Réf. 24-180 - Foncier - Division foncière



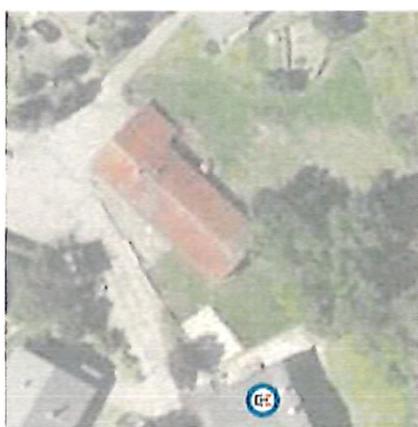
Annexe 3

Portail Géofoncier

Rapport de consultation

DEMANDEUR:

Utilisateur connecté: Sandra ROSSI
Structure: AGENCE ROSSI SELAS de géomètres-experts
Date de Consultation: 26/10/2022
Emprise requêtée: [6.610032,45.451073,6.610866,45.451658](#)



RÉSULTATS:

Nombre de dossiers trouvés: 1

Dossier 2020C300008 // 160507

Référence dossier:	160507	Géomètre créateur:	Adrian GIROD (05786)
	SELAS ALPGEO		SELAS ALPGEO
Cabinet détenteur :	géomètres-experts associés (2020C300008)	Cabinet créateur :	géomètres-experts associés (2020C300008)
Date dossier :	02/08/2016	Date géofoncier :	02/08/2016
Statut :	Achevé	Docum. dématérialisés :	NON
Commune :	Montagny (73161)	Objets RFU :	NON
Type d'opération :	Dominante Foncier	Polygone d'emprise :	NON

Pour obtenir plus d'information sur chacun de ces dossiers, vous pouvez générer des rapports individuels à partir de Géofoncier.

ID : 073-217301613-20260122-2026_005-AR

Le plan visuelisé sur cet onglet est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la SAVOIE
51 rue de la République Barberaz 73018
73018 Chambéry CEDEX
tél. 04.79.96.43.21 - fax
ptgc.savole@dgfip.finances.gouv.fr

Département :
SAVOIE

Commune :
MONTAGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : L
Feuille : 000 L 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

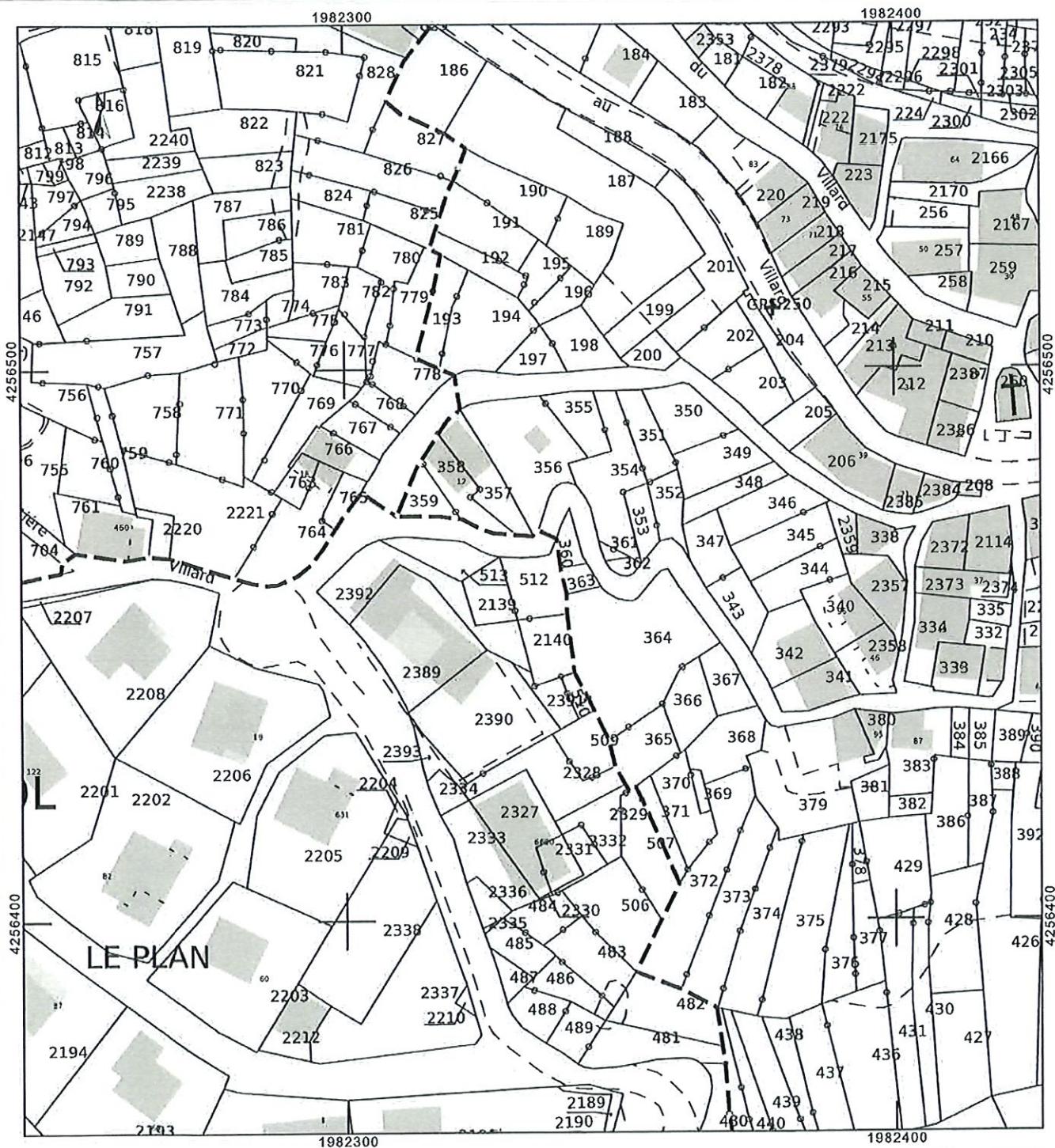
Date d'édition : 14/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Annexe 4

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SN



www.agence-rossi.fr

Siège social :

50 Rue Suisse - 73 200 ALBERTVILLE
Téléphone: 04 79 37 61 75 - E-mail: contact@agence-rossi.fr

Agence annexe : BOZEL (73)

Annexe 5

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE Commune de MONTAGNY

Lieu-dit : "Le Plan"
Section : L

Propriété de
La Commune de Montagny

Dossier de Déclaration Préalable
(Détachement de terrain en vue de la construction)

Plan de division
Conforme au DMPC n°612V

Réf. 21-322 - Déclaration Préalable

Date	Observations	N° Plan
24/10/2022	Etablissement du dossier de Déclaration Préalable	
29/11/2022	Nouvelle numérotation cadastrale	

1

SL

